RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 246, ainsi que du mur de soutènement du jardin, sis sur la parcelle n° 8060, feuille 61, de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département, du 29 novembre 2001, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 246, sis sur la parcelle n° 8060, feuille 61 de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment l'intérêt de ce bâtiment, qui a conservé de nombreux éléments caractéristiques du 19ème siècle, et le fait qu'il se trouve implanté sur l'espace qui avait abrité un ancien jardin en terrasse réalisé au 18ème siècle et supporté par un mur de soutènement;

vu la consultation des propriétaires, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination des propriétaires, du 24 décembre 2001, se déclarant favorables à la conservation de leur bâtiment, pour autant qu'une telle mesure ne fasse pas obstacle à d'éventuels travaux d'aménagement en vue d'en améliorer le confort;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 27 janvier 2004, favorable à une inscription à l'inventaire du bâtiment concerné;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet,

considérant que la mesure de protection envisagée ne fait nullement obstacle à l'exécution d'éventuels travaux destinés à l'amélioration du confort du bâtiment, sous réserve des prescriptions impératives découlant des articles 9 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) et 90 de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI);

que cette mesure de protection procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

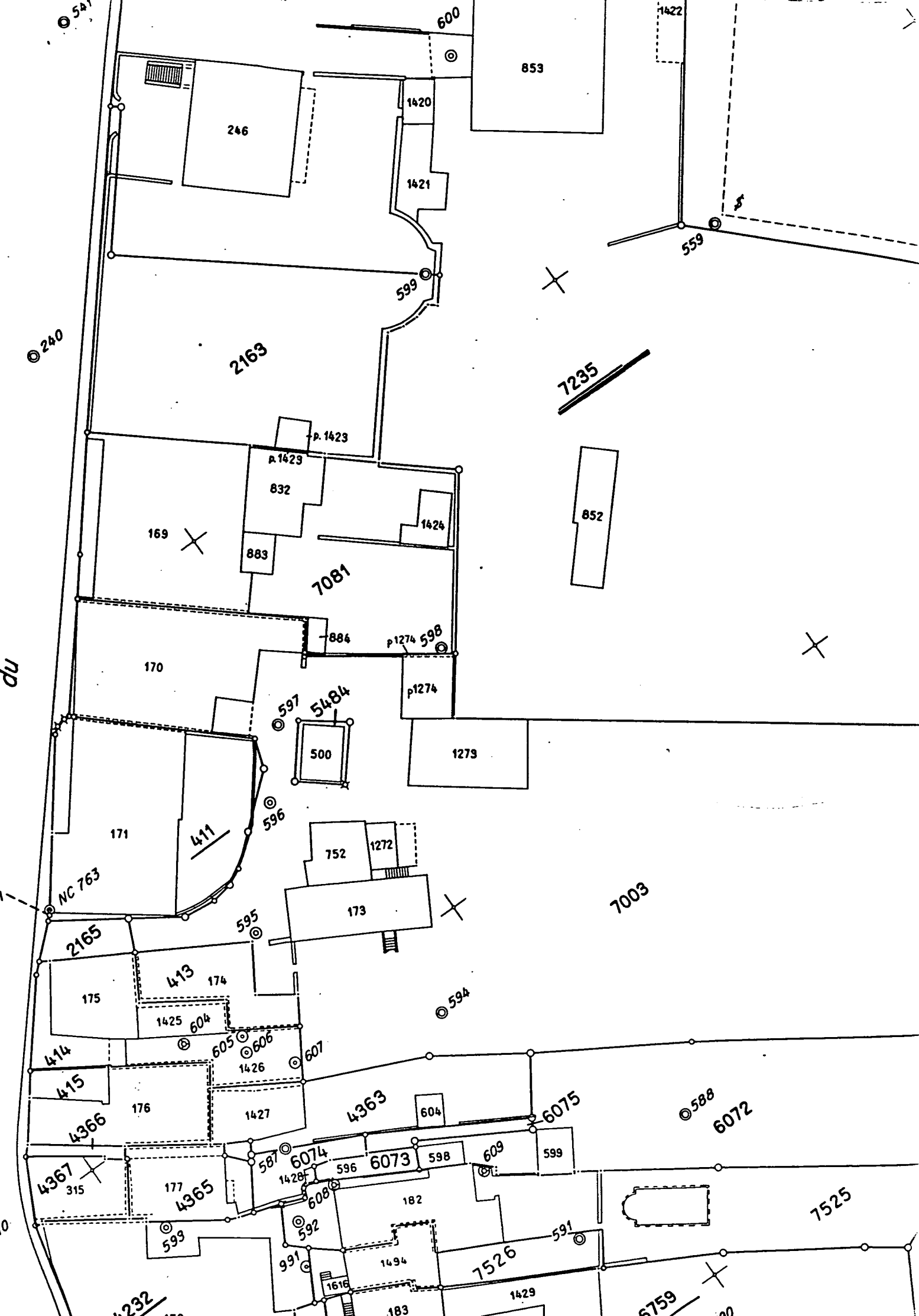
1. Le bâtiment n° 246, ainsi que le mur de soutènement du jardin, situés sur la parcelle n° 8060, feuille 61, de la commune de Satigny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot


541
600
853
1422
246
1420
1421
559
599
240
2163
7235
p. 1423
p. 1423
832
852
169
1424
883
7081
884
p1274
598
170
p1274
597
5484
500
1279
171
411
596
752
1272
NC 763
173
7003
595
2165
413
174
175
1425
604
594
605
606
607
414
1426
415
176
1427
4363
604
6075
588
6072
4366
587
6074
596
6073
598
609
599
4367
315
177
4365
1428
608
182
7525
592
599
591
991
1494
7526
1616
1429
183
6759
232